

DECISION N°2020-L0703/ARCOP/ORD

sur demande de retrait de SIIC – SA de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 16 octobre 2020, rendue suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-001/RCEN/CR/ SG/PRM pour l'acquisition d'un bus de catégorie 2 au profit du Conseil Régional du Centre.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 20 octobre 2020 de SIIC – SA contre la décision rendue par l'ORD en sa séance du 16 octobre 2020 ;

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIEMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD);

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur Souleymane OUEDRAOGO, administrateur général de SIIC SA ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur OUEDRAOGO Luc, personne responsable des marchés du conseil régional du centre ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur François COULIBALY, conseiller commercial de DIACFA AUTOMOBILE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que SIIC – SA a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer sa décision rendue en sa séance du 16 octobre 2020;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ; considérant que la décision attaquée est intervenue le 16 octobre 2020; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 09 novembre 2020 ; que SIIC – SA a saisi l'ORD par lettre en date du 20 octobre 2020 ; qu'il apparait que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

AU FOND :

sur les faits,

le Conseil Régional du Centre a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-001/RCEN/CR/SG/PRM pour l'acquisition d'un bus de catégorie 2 ;

la commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) avait déclaré l'offre de SIIC-SA non conforme pour manque de fermeté sur le nombre de places assises (60 places assises fermes ont été proposées dans ses spécifications techniques au lieu de 49 à 65 places assises sur son prospectus), pour absence du nombre de portières sur son prospectus ,pour avoir proposé un MP3 et écran DVD 17 pouces sur son prospectus au lieu de radio CD proposée dans ses spécifications techniques, qu'il a proposé un délai de garantie de (330 mois ou 500 000 KM)non soutenu par le fabricant ;

le requérant avait contesté cette décision de la CRAM et l'ORD dans sa décision n°2020-L0684/ARCOP/ORD avait déclaré sa plainte non fondée sur le délai de garantie de 230 mois ou 500 000 KM proposé ;

SIIC-SA conteste cette décision de l'ORD et fait valoir qu'elle mérite retrait ; il explique que l'ORD reconnaît l'existence d'un standard en matière de garantie, qui est de deux ans ; qu'ayant proposé une garantie de 19 ans supérieur au standard ; que sa proposition supplémentaire de 17 ans ne peut annuler les deux (2) ans de délai de garantie standard proposé ; qu'en conséquence, son offre demeure conforme sur ce point ; que étant entendu que pour la garantie la conformité de l'offre s'apprécie au regard du délai standard (02 ans) et non au regard de la durée supplémentaire proposée par le soumissionnaire ; que ce n'est qu'un critère de complexité qui a pour seul fin de déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse ;

sur la discussion,

considérant que la CRAM n'a pas fait d'observations particulières et dit se fier à l'appréciation de l'ORD ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus cité ;

considérant que l'attributaire provisoire a affirmé qu'il a respecté la garantie suivant le dossier standard de trois (03) ans ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la demande du requérant n'est pas fondée, car aucun élément ou motif d'illégalité n'a été fourni de nature à justifier le retrait de la décision du 16 octobre 2020 ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

- que la demande de retrait de SIIC –SA est recevable ;**
- que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- que la demande de SIIC – SA n'est pas fondée, aucun moyen nouveau de nature à justifier le retrait de la décision querellée n'ayant pas été produit ;**
- de confirmer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 16 octobre 2020, suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-001/RCEN/CR/ SG/PRM pour l'acquisition d'un bus de catégorie 2 au profit du Conseil Régional du Centre ;**
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 22 octobre 2020

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre national